



PREFECTURE DU CALVADOS
Direction des collectivités locales,
de la coordination et du développement

PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction des actions économiques
et de la coordination ministérielle

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Caen, le 12 février 2016

Affaire suivie par : Claudie LALLEMAND
Fonction : Chargée de mission
Tél : 02 50 01 84 40
Courriel : reserves-naturelles-de-normandie@developpement-durable.gouv.fr

CONSULTATION DU PUBLIC

SUR LE PROJET DE DECISION RELATIF A L'APPROBATION DU PLAN DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE LA FORET DOMANIALE DE CERISY période 2015-2019

CADRE REGLEMENTAIRE :

Cette consultation s'inscrit dans le cadre de l'article L120-1 du code de l'environnement définissant les conditions et limites de l'application du principe de participation du public pour les projets de décisions de l'État et de ses établissements publics ayant une incidence sur l'environnement, lorsqu'une telle participation n'est pas organisée par ailleurs selon des modalités particulières. (cf. article L.120-1 *in fine*).

La période de consultation porte sur 21 jours : du 17 février 2016 au 9 mars 2016 inclus

NOTE DE PRESENTATION :

1 – Fiche d'identité :

décret de création de la réserve naturelle : arrêté ministériel du 2 mars 1976

communes concernées : Communes de Montfiquet (Calvados) et Cerisy-la-Forêt (Manche)

superficie classée : 2 123 ha

gestionnaire : Office National des forêts

autres désignations : ZNIEFF de type I – Zone Spéciale de Conservation sur 980 ha : site Hêtraie de Cerisy au titre de la directive Habitats

2 – Le classement en réserve naturelle de la forêt domaniale de Cerisy :

Le classement en 1976 de la forêt domaniale de Cerisy en réserve naturelle a eu pour objet la **protection des populations de toutes les espèces de carabes présentes sur le site**. L'intérêt de la forêt domaniale réside en effet dans la présence d'une **sous-espèce endémique du carabe doré** : le carabe à reflets cuivrés (*Chrysocarabus auronitens ssp. Cupreonitens*), insecte **intégralement protégé au niveau national**. Depuis son classement, la connaissance développée sur la forêt de Cerisy a démontré d'autres richesses sur le plan mammalogique, ornithologique et entomologique. Plusieurs suivis sont mis en place sur d'autres groupes d'espèces : papillons de jour, syrphes, amphibiens, coléoptères saproxyliques, oiseaux.

3 – Présentation générale du site :

À cheval sur les départements du Calvados et de la Manche, la forêt domaniale de Cerisy se caractérise tout d'abord comme un massif forestier isolé, au sein d'un paysage de bocage en cours de régression. Elle constitue au regard de sa superficie et du faible taux de boisement des départements du Calvados et de la Manche, le plus grand massif forestier de ces départements. C'est l'une des plus grandes réserves naturelles forestières de plaine (pour la métropole) et la seule située dans la zone biogéographique atlantique.

On y observe 3 faciès géomorphologiques : les **plateaux**, les **versants**, les **vallons forestiers** dont les nombreux ruisseaux et les sources prolifiques témoignent de l'humidité et du climat. Sur ce relief peu marqué, les peuplements forestiers structurent les paysages, offrant toute une série de variations dans l'espace et dans le temps selon les stades de développement. On y observe les **futaies** adultes, plus ou moins claires, mais monostrates et toujours **dominées par le hêtre**, les **perchis**, peuplements plus denses, moins pénétrables. La forêt domaniale possède également de rares milieux ouverts (lisières, bermes, clairières) dont le rôle est précieux pour la survie de certaines espèces supportant mal l'ombrage des arbres.

Réputée pour ses futaies élancées de hêtres, elle est propriété de l'État depuis 1791, et a bénéficié de plans d'aménagements forestiers successifs définis par l'Office National des Forêts son gestionnaire. Cerisy est en effet **une forêt de production de bois** offrant 2 types de produits à la filière bas-normande :

du bois d'œuvre de hêtre de qualité bonne à moyenne (les arbres portent encore les stigmates des conflits armés)

du bois d'industrie feuillu et plus marginalement du bois d'œuvre de chêne et de pin, ainsi que du bois de chauffage.

Comme toutes les forêts domaniales, la Forêt de Cerisy est ouverte au public (150 000 visiteurs par an). Simples promeneurs, sportifs, ramasseurs de champignons, naturalistes, chasseurs se partagent l'accès au massif selon les périodes fixées par l'ONF.

Le défi pour le conservateur de la réserve naturelle est bien de **conjuguer à la fois les objectifs de production forestière** qui lui sont assignés par l'Office National des Forêts et les usages (accueil du public, chasse) liés à la forêt avec **les objectifs de protection** de l'ensemble des populations de carabes, institués dans le décret de création de Réserve Naturelle Nationale. Il convient de souligner que cet exercice difficile est d'ailleurs un cas unique parmi les réserves naturelles nationales forestières.

4 – Le plan de gestion de la réserve naturelle :

Le Code de l'Environnement dans ses articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-68 impose au gestionnaire d'une réserve naturelle un certain nombre d'obligations réglementaires, parmi lesquelles, la rédaction d'un **plan de gestion**, soumis pour avis au **comité consultatif** du site et à son **conseil scientifique (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – CSRPN)**, avant **approbation**, par arrêté du Préfet de département. Dans le cas d'espèce de Cerisy, ce plan de gestion vient s'ajouter au plan d'aménagement forestier, autre document réglementaire de l'Office National des Forêts.

Le plan de gestion s'appuie sur **l'évaluation scientifique du patrimoine naturel** de la réserve naturelle et son évolution depuis le plan précédent. Il définit les **objectifs à long terme** que le gestionnaire s'assigne en vue d'une protection optimale des espaces naturels dont il a la charge, et définit le programme opérationnel qu'il propose de mettre en œuvre à **5 ans** pour atteindre ces objectifs.

Toutefois, **la réflexion d'un plan de gestion peut être envisagée sur une période de 10 ans** pour certains sites en fonction de leur date de classement, de l'évolution de leurs milieux et de l'expérience acquise des gestions précédemment menées. C'est le cas pour le plan de gestion de la Réserve Naturelle de la Forêt domaniale de Cerisy dont la réflexion porte sur la période 2015-2025. Une évaluation du plan à mi-parcours sera réalisée avant une nouvelle approbation préfectorale sur 5 ans.

5 – Le plan de gestion 2015-2025 de la forêt domaniale de Cerisy :

Il s'agit du 3^e plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la forêt de Cerisy. L'objectif à long terme défini dans le premier plan de gestion reste d'actualité. Deux autres objectifs à long terme lui sont associés pour clarifier sa mise en œuvre :

OLT1 : rendre compatible la gestion forestière avec le maintien d'un habitat favorable aux carabes forestiers,

OLT2 : améliorer l'état de conservation des îlots de vieux bois,

OLT3 : améliorer puis maintenir les capacités d'accueil du milieu forestier par action sur les écotones associés,

Enfin, un dernier objectif vise à développer l'intégration socio-économique de la réserve naturelle.

Le plan de gestion 2015-2025 réalisé par l'Office National des Forêts a reçu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie (**CSRPN**) le 26 novembre 2015. Le **comité consultatif** de la réserve naturelle s'est également prononcé favorablement sur le document le 27 janvier 2016 à Cerisy-la-Forêt.

Enfin, le **plan d'aménagement forestier** en cours sur la période 2005-2022 **vient d'être modifié** à compter du 1^{er} janvier 2016 **pour intégrer l'ensemble des objectifs de gestion prévus dans le plan de gestion de la réserve naturelle**. Ainsi, les deux documents de gestion de la forêt domaniale de Cerisy sont aujourd'hui **compatibles et visent les mêmes objectifs de préservation**.

MODALITES DE CONSULTATION du 17 février au 9 mars 2016 :

Sont portés à la connaissance du public les documents suivants :

- projet d'arrêté préfectoral d'approbation
- plan de gestion 2015-2025 de la réserve naturelle de Cerisy
- tableau de bord des objectifs et opérations du plan de gestion
- grille d'évaluation du plan de gestion

1. **Sur le portail de la Préfecture du Calvados :**

<http://www.calvados.gouv.fr/avis-et-consultation-du-public-r561.html>

2. **Sur le portail de la Préfecture de la Manche :**

<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public/Avis-et-consultation-du-public>

3. **Sur le portail de la DREAL :** <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-consultation-du-public-r261.html>

Le public peut faire part de ses observations jusqu'au 9 mars inclus :

- par courriel : reserves-naturelles-de-normandie@developpement-durable.gouv.fr

par courrier postal : DREAL Normandie Site de Caen – Service Ressources Naturelles – Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels – CS 60040 – 14006 CAEN CEDEX,

Références de la consultation :

Article L120-1 du code de l'environnement (Modifié par ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013)

I. - Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

II. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 120-2, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée.

Pour les décisions à portée nationale de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, la liste indicative des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique.

Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues.

Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.

Pour les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, au terme de la période d'expérimentation prévue à l'article 3 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les observations déposées sur un projet de décision sont accessibles par voie électronique dans les mêmes conditions que le projet de décision.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations du public lui est transmise préalablement à son avis.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte.

III. – Par dérogation au II, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 10 000 habitants peut être organisée dans les conditions suivantes.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation peuvent être consultés et où des observations peuvent être déposées sur un registre sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie. Cet affichage précise le délai dans lequel ces observations doivent être déposées, qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter du début de l'affichage.

Dans le cas où la commune dispose d'un site internet, les informations mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que la note de présentation et, sauf si son volume ou ses caractéristiques ne le permettent pas, le projet de décision sont en outre mis à disposition du public par voie électronique pendant la même durée.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations du public. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale d'un mois, le maire rend publique, par voie d'affichage, une synthèse des observations du public ou indique, par la même voie, les lieux et horaires où le registre de recueil des observations est tenu à la disposition du public pour la même durée.

Les dispositions du présent III s'appliquent aux décisions des autorités des groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants. Dans ce cas, l'affichage est réalisé au siège du groupement.

IV. – Par dérogation aux II et III, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 2 000 habitants peut être organisée dans le cadre d'une réunion publique.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieu, date et heure de la réunion sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion. L'affichage précise les lieux et horaires où le projet de décision peut être consulté.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations du public, qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la réunion publique.
